



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Généralités

Le Conservatoire à Rayonnement intercommunal des Deux Vallées est un service public d'enseignement artistique agréé par le Ministère de la Culture et géré par le Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées.

Le Syndicat regroupe les communes de Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Dannemois, Maisse, Milly-la-Forêt, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole pour l'Essonne (91), Achères-la-Forêt, Le Vaudoué et Noisy-sur-Ecole pour la Seine-et-Marne (77).

Le présent règlement fixe les procédures et le mode de fonctionnement de l'établissement à l'égard de toutes les personnes qui le fréquentent (élèves, familles, équipe administrative et pédagogique, équipe de direction, élus, partenaires et réseaux institutionnels).

En complément, le règlement des études, qui tient compte des textes officiels, en présente l'organisation pédagogique.

Article 1 : L'admission

- 1.1 Conformément aux missions de service public confiées au Conservatoire, l'inscription est possible en cours d'éveil musical dès l'âge de 4 ans (moyenne section de maternelle). Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée.
- 1.2 Selon le cas, les élèves provenant d'un autre établissement sont auditionnés par les professeurs concernés qui définissent leur insertion dans le niveau approprié.
- 1.3 Priorité est donnée aux élèves (enfants ou adultes) habitant l'une des treize communes du Syndicat. Dans la mesure où des places restent disponibles, elles peuvent accueillir des élèves extérieurs.
Ces derniers sont cependant les bienvenus sans restriction dans les différents chœurs, orchestres et ateliers.

Article 2 : Les inscriptions

- 2.1 Les inscriptions sont reçues au secrétariat selon un calendrier communiqué au cours du dernier trimestre de l'année scolaire précédente. Toute inscription doit se faire dans le délai imparti.
- 2.2 Le contenu du dossier d'inscription est fixé à chaque rentrée. Aucune inscription ne peut être validée et aucun élève ne peut suivre de cours si son dossier est incomplet.
- 2.3 Une pré-réinscription est obligatoire chaque année, pour les anciens élèves, afin d'anticiper l'évolution des effectifs. L'inscription définitive s'effectue au mois de septembre. S'ils ne sont pas pré-réinscrits, ces élèves perdent la priorité dans les cours.
- 2.4 Les listes d'attente sont traitées selon l'ordre chronologique de l'inscription. Tout élève provenant du cycle d'éveil est prioritaire en cycle initial. De la même façon tout élève provenant du cycle initial est prioritaire en 1^{er} cycle.
- 2.5 Tout changement de situation (adresse, numéro de téléphone...) doit être signalé au secrétariat du Conservatoire.
- 2.6 Les horaires des cours de formation musicale sont fixés par le coordinateur du département et la direction. Les jours et horaires des cours individuels sont établis par les enseignants à la rentrée scolaire après réception des grilles horaires fournies avec le dossier d'inscription ou de réinscription (celles-ci étant scrupuleusement remplies par les élèves en ne tenant compte que des impossibilités hebdomadaires de leur emploi du temps). Les parents et les élèves sont par la suite tenus de les respecter. Toute modification se fait en concertation avec le professeur, et doit être signalée au secrétariat.

Article 3 : La scolarité

- 3.1 L'organisation des études musicales est exposée en détail dans le « Règlement des Études », texte de référence auquel on se reportera pour toute question relative à ce sujet.
- 3.2 Les questions de scolarité, cursus, contenus des cycles, évaluations, temps de cours... font l'objet de paragraphes détaillés dans ce même règlement.

- 3.3 Dans le cadre de leur formation, les élèves sont tenus de participer aux projets du Conservatoire (animations, auditions, concerts, spectacles...), suivant un calendrier défini en début d'année par la direction et les enseignants.
- 3.4 Les cours ont lieu de mi-septembre à début juillet. Les horaires des cours collectifs (formation musicale, ensembles, ateliers, orchestres et chœurs) sont fixés à l'avance et connus dès l'inscription.
- 3.5 Les congés suivent ceux des établissements d'enseignement public de la zone C.
- 3.6 Les élèves inscrits aux cours du samedi s'engagent à être présents régulièrement, en particulier les veilles de vacances.

Article 4 : Les droits de scolarité

- 4.1 Chaque élève doit acquitter des droits de scolarité annuels dont le montant est fixé chaque année en Comité syndical.

Le paiement s'effectue :

- Par internet, au moyen d'une carte bancaire,
- Par titre interbancaire de paiement (TIP),
- Par chèque envoyé à la trésorerie de La Ferté Alais,
- Par virement bancaire,
- En numéraire ou carte bancaire au guichet d'un buraliste-partenaire agréé.

Ces droits sont dus pour l'année entière, et aucune suspension de paiement n'est acceptée en cas de désistement en cours d'année.

Un premier versement (50%) est demandé à l'inscription, deux appels seront ensuite effectués en décembre (25%) et février (25%).

- 4.2 Les droits de scolarité sont établis sur la base d'un forfait pour une année scolaire et non sur un volume d'heures. Aucun remboursement ne sera fait en cas de suppression de cours.
- 4.3 La grille tarifaire de base, soumise aux règles du quotient familial, s'adresse aux élèves habitant l'une des treize communes du Syndicat. Un tarif différencié s'applique aux éventuels élèves domiciliés dans une commune extérieure.

- 4.4 Tout élève n'ayant pas réglé l'ensemble des droits de scolarité dans les délais impartis, ne peut suivre normalement les cours tant que la situation n'est pas régularisée. Tout élève n'ayant pas réglé l'ensemble des droits de l'année précédente ne peut se réinscrire tant que la situation n'est pas régularisée.

Article 5 : Le matériel

- 5.1 Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale doivent disposer d'un instrument de travail dès la rentrée de la première année de pratique. En fonction des stocks disponibles, le Conservatoire peut mettre certains instruments à cordes ou à vent à la disposition des élèves, sous forme de prêt (Prêt pour une année scolaire, éventuellement renouvelable si l'instrument est encore disponible). Renseignement auprès du secrétariat.
- 5.2 Les familles ont à leur charge l'acquisition du matériel pédagogique (partitions, manuels, anches, cordes, etc.)
- 5.3 Selon les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la détention et l'utilisation de documents photocopiés au sein de l'établissement sont formellement interdites, en dehors de toute convention particulière.

Article 6 : Les obligations diverses

- 6.1 Les élèves sont tenus à l'assiduité, la ponctualité, et doivent se présenter au cours avec leur matériel. Ils doivent respecter les personnels, les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Le choix des programmes et leur contenu est de la responsabilité de l'équipe pédagogique et de la direction.
- 6.2 Les parents ou les responsables légaux sont priés d'accompagner les élèves mineurs jusqu'à la salle de cours. Ils doivent les reprendre de la même façon à la fin du cours. La surveillance des élèves n'est pas assurée en dehors de leurs plages horaires de cours.
- 6.3 En cas d'annulation de cours, l'information est communiquée par voie d'affichage à l'intérieur du bâtiment. Dans la mesure du possible, les familles sont averties par téléphone.

- 6.4 Les parents ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur autorisation ponctuelle des enseignants.

Article 7 : Les absences et la discipline

- 7.1 En cas d'absence, les élèves sont tenus d'en informer le secrétariat.
- 7.2 Un courrier est adressé à tout élève absent deux fois consécutivement sans justification.
- 7.3 En cas d'absence du fait de l'élève, le cours n'est pas remplacé. Si un élève mineur doit, pour une raison impérative et exceptionnelle, quitter un cours avant la fin, une autorisation écrite des parents doit être adressée au professeur concerné. L'absence d'un élève à un examen ne donne pas systématiquement lieu à une séance de rattrapage.
- 7.4 En cas de problème d'assiduité, de ponctualité, de comportement, d'insuffisance de travail, de défection à un examen, une répétition, une audition ou une prestation publique, la direction peut convoquer les élèves et les parents concernés, et appliquera les mesures qui s'imposeront.
- 7.5 En cas de problème d'indiscipline grave, la direction peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

Article 8 : Hygiène et sécurité

- 8.1 Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux du Conservatoire. Les téléphones mobiles doivent être éteints durant les cours. L'établissement n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels.
- 8.2 En cas d'accident, le Conservatoire appelle les services d'urgence et prévient la famille. Il est impératif que le secrétariat dispose d'un numéro de téléphone pour joindre les parents en cas d'urgence.
- 8.3 L'équipe de direction est chargée de l'application du présent règlement. Il est affiché dans les locaux du Conservatoire et communiqué aux familles lors de l'inscription.

ATTESTATION

Je, soussigné

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur
du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de
Musique des Deux Vallées.

Le fait de signer la présente attestation engage formel-
lement l'élève – et son représentant légal – à
l'acceptation et au respect du règlement intérieur de
l'Etablissement.

Fait à :

le :

Signature

